

GE_GERICHTE P/4803/2010 vom 28. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4803_2010

FR: GE_GERICHTE P/4803/2010 du 28 avril 2016

IT: GE_GERICHTE P/4803/2010 del 28 aprile 2016

Regeste

OBLIGATION DE PRODUIRE DES PIÈCES; SCELLÉS; VOIE DE DROIT; MOYEN DE DROIT; AUTORITÉ DE RECOURS | CPP.248, CPP.264; CPP.265; CPP.393

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).! [endif]>! [if> Faute de preuve de notification (art. 85 al. 2 CPP), le délai légal de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP) sera considéré comme observé.

E. 2

Reste à savoir si la voie du recours empruntée par la recourante lui était effectivement ouverte, nonobstant la mention d'une telle possibilité dans la décision attaquée. Les conditions de recevabilité d'un recours s'examinent, en effet, d'office, et toute partie doit s'attendre qu'une telle question soit examinée, sans qu'il n'en résulte à cet égard de violation de son droit d'être entendue (cf. ACPR/628/2015 du 20 novembre 2015 consid. 2 et la référence citée).! [endif]>! [if>

E. 3

Le Ministère public a demandé à obtenir copie du rapport d'audit en se fondant sur l'art. 265 CPP, intitulé "Obligation de dépôt". À ce sujet, la recourante explique avoir " décidé " de ne pas passer par la procédure de mise sous scellés " au vu du modus operandi proposé " par le Ministère public (mémoire de recours ch. 66). Elle exerce par conséquent un recours contre la décision de saisir et verser au dossier le rapport.! [endif]>! [if>

E. 3.1

Le recours n'est pas ouvert contre un ordre de dépôt, au sens de l'art. 265 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_136/2012 du 25 septembre 2012 consid. 3.2).! [endif]>! [if> En effet, selon la systématique de la loi, la procédure de mise sous scellés prévue par l'art. 264 al. 3 CPP s'applique aussi aux décisions ordonnant le dépôt en application de l'art. 265 CPP. Lorsque la personne concernée par l'ordre de dépôt s'oppose à cette mesure – qu'elle invoque son droit de refuser de déposer ou témoigner ou un autre intérêt juridiquement protégé au maintien du secret (ibid.) –, c'est donc la procédure de mise sous scellés qui doit intervenir. Soit l'autorité d'instruction procède à une perquisition provisoire et place les objets concernés sous scellés, soit la personne concernée les remet volontairement à l'autorité d'instruction, qui les place sous scellés et, dans les deux hypothèses, les arguments invoqués pour s'opposer à la mesure seront évalués dans le cadre de la procédure de levée (art. 248 CPP). C'est dans le cadre de cette procédure que doivent être examinés tous les moyens juridiques, quelle qu'en soit la nature, que la personne concernée invoque pour

s'opposer à la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_320/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3.1. résumé in SJ 2013 I 334, et les références citées). Au cours de cette procédure – devant le tribunal des mesures de contrainte (art. 248 al. 3 let. a CPP), et non devant l'autorité de recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP –, celui qui se prévaut de son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou d'autres motifs (art. 248 al. 1 CPP) peut soulever des arguments en lien avec le motif allégué pour l'apposition des scellés, mais il peut également y invoquer des objections accessoires, telles notamment l'insuffisance des soupçons laissant présumer une infraction, l'absence de pertinence des objets et/ou documents séquestrés pour la procédure pénale, la violation du principe de proportionnalité de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_360/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2 et les références citées). Quant à la voie du recours de l'art. 393 CPP, elle n'entre en ligne de compte que si les griefs soulevés ne concernent aucun intérêt juridiquement protégé au maintien du secret couvert par les scellés (ibid.).

E. 3.2

En application de ces principes, le recours s'avère irrecevable en tant que la recourante invoque un intérêt prépondérant au maintien du secret.!

E. 4

Ce nonobstant, dans la mesure où elle affirme s'être rangée au " modus operandi " proposé par le Procureur et que cette voie est irrégulière, il convient d'admettre que la voie du recours reste ouverte sous cet aspect. En premier lieu, comme exposé ci-dessus, le recours contre un ordre de dépôt reste ouvert si les griefs ne portent pas sur l'examen de l'intérêt au maintien au secret. À cet égard, la recourante fait grief au Procureur d'avoir violé l'art. 265 al. 2 let. c ch. 2 CPP et, au moins implicitement, de n'avoir pris aucune mesure pour la protéger du risque qu'elle invoque. Or, la Chambre de ceans est entrée en matière sur un recours dont l'objet était, précisément, le refus du Ministère public d'apposer des scellés (ACPR/134/2013 du 10 avril 2013). Par ailleurs, le recours (art. 393 ss. CPP) est la voie qu'a indiquée, certes erronément, le Procureur dans la décision attaquée, et la recourante s'y est fiée, de sorte que sa bonne foi doit être protégée. En effet, ce principe suppose que la saisine de l'autorité incompétente soit le résultat des doutes que la partie peut éprouver sur l'autorité compétente ou de fausses indications sur les voies de droit ou d'indications peu claires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_610/2010 du 21 janvier 2011 consid. 2.5), conditions réalisées en l'espèce. Pour le surplus, la recourante, partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), a un intérêt juridique à obtenir la modification ou l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP). Peu importe que le Ministère public ait eu accès au contenu du rapport et l'ait même fait traduire. La recourante invoque, en effet, exclusivement le risque que les autres parties y aient accès.

E. 5

En l'occurrence, le Ministère public avait d'autant moins à rendre de décision formelle sur la saisie du rapport d'audit interne qu'il s'était lui-même, à deux reprises, correctement référé à l'art. 265 CPP et que la recourante s'était expressément prévalu, comme elle en avait le droit, d'une cause d'exonération à l'obligation de dépôt, soit de la crainte d'une mise en cause d'elle-même, comme entreprise, par le document à déposer, au point qu'elle pourrait être rendue civilement responsable et que cet intérêt l'emporterait sur l'intérêt de la procédure pénale (art. 265 al. 2 let. c. ch. 2 CPP). L'objection ainsi soulevée se fondait sur l'allégation d'un intérêt juridiquement protégé au maintien du secret. Par

conséquent, il appartenait au Ministère public de procéder conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés, et non pas de rendre une décision de saisie sujette à recours, fût-elle nantie par lui-même de l'effet suspensif. La Chambre de céans n'a, en effet, aucune compétence en la matière (cf. art. 248 al. 3 let. a CPP et 128 al. 2 let. a LOJ). Comme on l'a vu, la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'obligation de dépôt est claire : à réception du rapport litigieux, le Ministère public n'avait pas à en prendre connaissance, mais à le placer sous scellés, puis à engager, s'il s'y estimait fondé, la procédure de levée par-devant le Tribunal des mesures de contrainte (art. 248 al. 2 et 3, let. a, CPP et 94 al. 2 let. a LOJ). Peu importe que la recourante affirme avoir " décidé " de ne pas engager de procédure de mise sous scellés, car, dans les circonstances de l'espèce – où il n'a pas été nécessaire de procéder par voie de mesure de contrainte (art. 265 al. 4 CPP), i.e. de perquisition provisoire, au sens de la jurisprudence (consid. 3.1. supra) –, c'était au Procureur d'en prendre l'initiative, et non à elle, même après qu'elle eut, comme elle le devait, donné suite à la demande de celui-ci. Dans cette étroite mesure, le recours doit être admis. La cause sera renvoyée au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il procède sans délai à la mise sous scellés du rapport d'audit interne du 7 mars 2011 et de sa traduction. Il lui appartiendra ensuite de décider s'il saisit le TMC (art. 248 al. 2 CPP).

E. 6

En revanche, il n'y a pas lieu de retrancher du dossier les correspondances échangées à ce sujet entre la recourante et le Ministère public. Ces correspondances ne divulguent rien du contenu du rapport d'audit, dont l'existence ressortait déjà des propres allégués de la plainte pénale et n'a plus été niée par la recourante après son courrier du 21 mars 2016. Pour le surplus, il y a d'autant moins de raison de retirer de la procédure la décision attaquée elle-même que, bien que le Ministère public y cite abondamment ce rapport, la recourante n'a pas pris une telle conclusion et que, sur la foi des pièces du dossier remis à la Chambre de céans, cette décision n'y a pas été versée. Sur ces aspects, le recours doit être écarté.

E. 7

Compte tenu des particularités de l'espèce, la Chambre de céans était exceptionnellement fondée à traiter le recours sans échange d'écritures ni débats, au sens de l'art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP. La présente décision n'occasionne, en effet, aucun préjudice aux autres parties. Si la cause avait été débattue, comme elle aurait dû l'être, par-devant l'autorité compétente pour la levée des scellés, ces parties n'auraient pas eu leur mot à dire non plus, dès lors qu'aucun tiers – ce qui s'entend, normalement, aussi de l'autorité d'instruction – ne peut avoir accès au contenu cacheté avant la décision du juge compétent (ATF 137 IV 189 consid. 4.2 p. 195). C'est au demeurant la seule façon de préserver la nécessité que le rapport litigieux et sa traduction restent soustraits à la connaissance des autres parties avant qu'une décision ne soit prise sur le sort de l'objection élevée par la recourante.

E. 8

La recourante obtient partiellement gain de cause. Elle assumera par conséquent les frais en proportion (art. 428 al. 1 CPP), l'émolument étant fixé à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.